

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié  **GÉORISQUES**

SUR

SUN DESHY

SUN DESHY
51240 FRANCHEVILLE

Références : D1i 2022 833
Code AIOT : 0005701760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement SUN DESHY implanté Rue Principale 51320 SOUDRON. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUN DESHY
- Rue Principale 51320 SOUDRON
- Code AIOT : 0005701760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUNDESHY exploite une usine de déshydratation de fourrage située sur le territoire de la commune de SOUDRON (51 320). Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux 84-A-32 du 17 octobre 1984, 89-A-63-IC du 22 décembre 1989, 2015-APC-67-IC du 2 septembre 2015, 2017-APC-147-IC du 13 décembre 2017 et 2022-APC-40-IC du 1er mars 2022.

L'établissement est composé de :

- une usine de déshydratation équipée d'un sécheur ;
- trois hangars de stockage de produits finis ;
- une zone de stockage de matériaux combustibles (charbon, biomasse) ;
- un atelier de réparations et d'entretien de véhicules et d'engins ;
- des bureaux administratifs ;
- une cour extérieure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Surveillance des rejets atmosphériques
- Conformité des installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Prélèvement d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 10.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 2 | Rejets atmosphériques - concentrations | AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 3 | Rejets atmosphériques - flux ligne de séchage | AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3-4 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 6 | Etat des stocks | AP Complémentaire du 02/09/2015, article 2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 9 | Ouvrages de prélèvements d'eau | Code de l'environnement du 02/12/2022, article L. 241-1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 4 | Surveillance des rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3-5 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie - réserves d'eau | AP Complémentaire du 02/09/2015, article 71.5 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie - Matériel | Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 11.5 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|--|---|-------------------|
| 8 | Pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 14 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets en composés organiques volatils (hors méthane) sont non-conformes. Les captages d'eau (forage pour la pompe à chaleur et forage usine) ne sont pas déclarés. Des actions correctives sont attendues dans des délais maîtrisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 10.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100 pour le matériel basse tension et aux normes NF C 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension. |
| Constats : Le rapport de la vérification du 2/8/2022 relatif à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 portant sur les courants vagabonds, l'électricité statique et les liaisons équipotentielles révèle que vis-à-vis des charges électrostatiques, le tuyau du RIA en haut de trémie et que la bande transporteuse ne sont pas satisfaisants |
| Le rapport de la vérification du 2/8/2022 relatif aux risques d'incendie et d'explosion, met en évidence 4 écarts vis-à-vis du risque d'explosion déjà signalés dont 2 de niveau moyen (écart technique avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant (inférieur à un an)) et 2 de niveaux faibles (écart documentaire à corriger avec un échéancier à proposer par l'exploitant (inférieur à un an)). |
| Avis de l'inspection de l'environnement : Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lever les écarts sous un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Rejets atmosphériques – concentrations

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - concentrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'article 3-3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issues de la ligne de séchage, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2015 est abrogé et remplacé comme suit : « Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O ₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié. |
| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
| Valeurs limites pour le conduit n°1/ Concentration de référence1 (en mg/Nm ³) / Concentration limite (en mg/Nm ³) |
| Poussières totales [...] / 110 / 200 |
| Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) [...] / 200 / 250 |
| Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) / 130 / 200 |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) [...] / 5 / 30 |
| Fluor et composés (exprimés en HF) [...] / 2 / 2 |
| Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) [...] / 110 / 110 |
| Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61 / 1 / 2 |
| Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié) / 20 / 20 |
| Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) [...] / 0,02 / 0,03 |
| Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) [...] / 0,05 / 0,2 |
| Plomb et composés (exprimés en Pb)[...] / 0,2 / 0,3 |
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc |
| Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn[...] / 1 / 1,5 |
| Constats : |
| Campagne Pulpe 18/01/2022 |
| Les trois essais concernant la mesure de la concentration des composés organiques volatils (hors méthane) sont non-conformes et dépassent significativement la concentration autorisée à 110 mg/Nm ³ . Les trois essais réalisés sont respectivement de 236 (+/- 48), 189 (+/- 34) et 192 (+/- 35) Nm ³ /h. |
| Campagne Luzerne 02/08/2022 |
| La concentration du Fluor et de ses composés (exprimé en HF) mesurée à 2,33 mg/Nm ³ (+/- 0,42) dépasse la concentration autorisée à 2 mg/Nm ³ . |
| L'exploitant n'a pas apporté d'explications quant à ces dépassements. |
| Avis de l'inspection de l'environnement : |
| Les dépassements n'ont pas fait l'objet d'une interprétation. |
| Il est rappelé, en référence à la note de la DREAL Grand Est SM1 FM n°D1 i 2020-695 du 26 octobre 2020, que lorsque le dépassement d'une VLE est constaté, l'exploitant doit faire une analyse approfondie du contexte de ce dépassement : l'exploitant indique la qualité et nature du combustible (biomasse, charbon...), les conditions de combustion et de séchage (taux d'oxygène et d'humidité, données sur le process...), les caractéristiques de la luzerne ou pulpe de betterave (ensoleillement, pré-séchage, stockage...). Il indique la particularité ou le dysfonctionnement |

constaté lors de ce dépassement ainsi que l'incertitude de la valeur mesurée. L'objectif recherché est la compréhension et le lien avec la qualité du combustible brûlé au moment du dépassement (ex. teneur en soufre) et explication du dépassement. Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :

- de transmettre l'analyse approfondie demandée par la note susmentionnée sous un délai de 3 mois ;
- de réaliser dès que possible la surveillance annuelle sous un délai de 6 mois.

Observations : Le sécheur subit une opération de maintenance. Il ne sera relancé que pour la prochaine campagne en avril 2023.

Lorsqu'un écart est constaté par l'exploitant, il convient que celui-ci réalise des mesures supplémentaires portant sur les polluants incriminés afin de statuer sur la représentativité des mesures.

L'inspection rappelle également, comme le précise la note et comme cela a été demandé par courriel en date du 9 décembre 2022, qu'un bilan annuel des rejets atmosphériques soit transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques - flux ligne de séchage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3-4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - flux ligne de séchage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

[...]

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits, est mis en place.

Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Constats :

Campagne Pulpe 18/01/2022

Le flux horaire des poussières mesuré à 28 440 g/h (+/- 3738) (sur une mesure) dépasse significativement la valeur autorisée fixée à 18700 g/h.

Le flux horaire moyen des COV non méthanique mesuré à 29776,8 g/h (+/- 3520,3) dépasse significativement la valeur autorisée fixée à 18700 g/h.

Campagne Luzerne 02/08/2022

Le flux horaire des poussières mesuré à 18 448 g/h en moyenne est conforme à la valeur autorisée fixée à 18700 g/h. Seul le 1er essai sur les trois réalisés est non-conforme. La concentration est mesurée à 26747 g/h (+/- 3385).

Le flux horaire du paramètre HCl mesuré à 1408 g/h (+/- 243) (sur une mesure) dépasse à la valeur autorisée fixée à 850 g/h.

L'exploitant n'a pas fourni d'interprétation des résultats.

Les teneurs en soufre du charbon sont conformes. Des résultats d'analyses montrent que les teneurs en soufre sont inférieures à 0,6%.

Avis de l'inspection de l'environnement :

Le flux de poussières et d'acide chlorhydrique sont significativement dépassés sans que l'exploitant fournit une interprétation à l'appui des résultats.

Il est rappelé, en référence à la note de la DREAL Grand Est SM1 FM n°D1 i 2020-695 du 26 octobre 2020, que lorsque le dépassement d'une VLE est constaté, l'exploitant doit faire une analyse approfondie du contexte de ce dépassement : l'exploitant indique la qualité et nature du combustible (biomasse, charbon...), les conditions de combustion et de séchage (taux d'oxygène et d'humidité, données sur le process...), les caractéristiques de la luzerne ou pulpe de betterave (ensoleillement, pré-séchage, stockage...). Il indique la particularité ou le dysfonctionnement constaté lors de ce dépassement ainsi que l'incertitude de la valeur mesurée. L'objectif recherché est la compréhension et le lien avec la qualité du combustible brûlé au moment du dépassement (ex. teneur en soufre) et explication du dépassement. Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :

- de transmettre l'analyse approfondie demandée par la note susmentionnée sous un délai de 3 mois ;
- de réaliser dès que possible la surveillance annuelle sous un délai de 6 mois.

Observations :

Lorsqu'un écart est constaté par l'exploitant, il convient que celui-ci réalise des mesures supplémentaires portant sur les polluants incriminés afin de statuer sur la représentativité des mesures.

L'inspection rappelle également, comme le précise la note et comme cela a été demandé par courriel en date du 9 décembre 2022, qu'un bilan annuel des rejets atmosphériques soit transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3-5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, NOx et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Constats : Les mesures de poussières sont réalisées mensuellement pendant la campagne.

L'ensemble des paramètres font l'objet d'une mesure annuelle par produits (luzerne ou pulpe). La surveillance annuelle pour la pulpe de betterave a été réalisée par la société DEKRA le 18/01/2022 (N°126956762101R002(M01)).

La surveillance annuelle pour la luzerne a été réalisée par la société DEKRA le 2/8/2022 (résultats

d'analyse N°126905382201R002).

Les fréquences d'analyses sont donc conformes aux prescriptions réglementaires applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - réserves d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 71.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 11.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1984 relatives au matériel de lutte contre l'incendie à mettre en place sont complétées par la disposition suivante :

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- une réserve incendie de 200 m³ située près de la station-service ;
- une réserve incendie de 600 m³ d'eau située au sud du site à proximité de l'extension du hangar n°4.

Un plan de masse identifiant la localisation des différentes réserves d'eau est joint au présent arrêté.

Constats : Les réserves d'eau sont opérationnelles. Le SDIS a validé ces moyens par un exercice réalisé le 2 avril 2022.

A noter qu'une réserve d'eau de 30 m³ associé à une motopompe est disponible au niveau du hangar 4 où est stocké la paille.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks (bois, charbon)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A: Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis à contrôle D : Déclaration NC : Non Classé

(*) En fonction des besoins de l'exploitation, le hangar n°2 est utilisé soit pour stocker des granulés soit pour stocker des balles de luzerne. Il n'est pas autorisé à stocker simultanément des granulés et des balles de luzerne.

Un plan de masse identifiant les différents hangars est joint au présent arrêté.

Constats :

Le stockage de bois (biomasse sous forme de plaquettes forestières) est de 1296 tonnes (soit environ 3900 m³).

Ce dépôt de bois dépasse le seuil autorisé fixé par l'arrêté du 2/9/2015 à 1600 m³ sous la rubrique 1532-3.

Le dépôt de charbon est de 2380 t et dépasse le seuil autorisé fixé à 2130 t par l'arrêté du 2/9/2015 sous l'ancienne rubrique 1520 désormais 4801-2.

Avis de l'inspection de l'environnement :

S'agissant de matériaux combustibles, les dangers et inconvénients générés par l'activité et

pouvant portés atteintes aux intérêts mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être remise en cause. Pour rappel, toute modification notable apportée à une ICPE soumise à autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet (L.181-14 du Code de l'environnement).

L'inspection propose à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires. Pour ce faire, il conviendra que l'exploitant régularise la situation :

- soit en respectant la quantité autorisée ;
- soit en transmettant un porter à connaissance selon la note DGPR relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 décembre 2021.

Un délai de 3 mois est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - Matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 11.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs homologués, regroupés par zones ;
- de colonnes sèches ou de robinets d'incendie armés.

Constats : Le site dispose d'extincteurs contrôlés par un organisme compétent. La dernière vérification a été effectuée le 15/3/2022. Aucune anomalie n'a été signalée. Le site ne dispose pas de colonne sèche mais dispose de RIA dont la vérification est assurée en interne. Une procédure de vérification de ces équipements est disponible.

Les plans permettant de localiser les moyens de défense contre l'incendie (réserves d'eau, extincteurs et RIA) ont été présentés. Ils sont à jour et affichés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux sanitaires seront traitées par une fosse septique puis évacuées par épandage souterrain. Les eaux pluviales de toiture non polluées seront dirigées vers un puisard. Les eaux pluviales provenant de La toiture du bâtiment de déshydratation, les eaux de carreau, les eaux résultant du lavage du sol de l'usine, seront dirigées vers la lagune après passage dans un décanteur. Les eaux de l'aire de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables et du stockage de charbon transiteront dans un débourbeur, un séparateur à hydrocarbures et seront évacuées vers la lagune étanche.

Les boues ainsi décantées seront soit confiées à l'éliminateur visé à l'article 20, soit dirigées vers un centre de traitement spécialisé.

| |
|---|
| Elles pourront être épandues sur terres agricoles si elles ont été débarrassées des hydrocarbures qu'elles contiennent. [...] |
| Constats : Les eaux analysées sont conformes. La concentration en hydrocarbures totaux (HCT) est de 0,18 mg/l. Ce qui est acceptable en comparaison du seuil fixé à 1 mg/l pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine avant traitement. Les concentrations en Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Ouvrages de prélèvements d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article L. 241-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, IOTA |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. |
| Constats : Deux ouvrages de prélèvement d'eau sont exploités sur le site de Soudron : - un forage est dédié au prélèvement d'eau pour la pompe à chaleur, - un forage est dédié aux procédés. Selon l'exploitant, les forages auraient été réalisés en 1969. Aucun de ces ouvrages n'est identifié dans la banque de données du sous-sol du BRGM. |
| <hr/> Avis de l'inspection de l'environnement : |
| Il conviendra que l'exploitant : - procède à la déclaration de ses forages sous un délai de 3 mois ; - analyse sa situation administrative eu égard aux rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature relevant de la loi sur l'eau. Selon le régime, il lui appartiendra de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement [...] sous un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |